

Partie 1

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
--

Relatif au paiement des factures de la restauration et/ou de l'accueil périscolaire

Entre

Monsieur

Madame.....

Demeurant.....

.....

Et la commune de La Hague représentée par, Madame Yveline Druetz, maire, agissant en vertu de la délibération du 9 juillet 2018 ayant pour objet le règlement intérieur des accueils périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances scolaires et l'intégration de la tarification unique.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de factures de la restauration et/ou de l'accueil périscolaire peuvent régler leur facture :

- ✓ **en numéraire**, auprès de la Trésorerie de La Hague
- ✓ **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de La Hague
11 rue Jallot
BP 204 Beaumont-Hague
50440 La Hague Cedex
- ✓ **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit le contrat et le règlement de prélèvement.

✓ **par télé-paiement**, permettant à l'usager de payer sa facture courante par carte bancaire sur le « kiosque famille » de la commune de La Hague.

2 – Date et montant du prélèvement

Le prélèvement sera effectué le 15 du mois suivant la date de réception de la facture. À titre d'exemple, le redevable recevra mi-avril la facture de mars et sera prélevé le 15 mai.

Le montant du prélèvement correspondra au montant indiqué sur la facture.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la direction éducation de la mairie de La Hague.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal auprès direction éducation de la mairie de La Hague.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la mairie de La Hague.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite de nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas représenté. Les frais de rejet sont à la charge de l'usager.**

L'usager devra par conséquent s'acquitter de sa facture par tout autre moyen de paiement.

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la mairie de La Hague de son intention.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la restauration et/ou de l'accueil périscolaire est à adresser à Madame le maire de La Hague.

Toute contestation amiable est à adresser à Madame le maire de La Hague ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

A La Hague, le

Le maire, Madame Yveline Druez

Bon pour accord de prélèvement mensuel

Les parents

signature

